

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE LIEVIN
COMMUNE DE VIMY

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 062-216208611-20250612-0410062025-DE

S²LOW

CONSEIL MUNICIPAL – DELIBÉRATION N°4

SEANCE DU 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christian PRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du deux juin, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian PRIMONT, Julien WOJCIESZAK, Agnès LEVANT, Franck LODER, René HAUTECOEUR, Sylvie LANCY, Philippe HEROGUELLE, Marie DECIMA, Annie POEYDOMENGE, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Jean-Pierre SANSON, Bernard VANDYCKE, Jean-Marie VERWAERDE, Laurent DEBLOCK, Françoise LOUVEAU, Yvette DELIGNE, Régina GWIZDEK, Raymond MIKLIC, Danielle BRAY, Philippe DEBAS, Doriane HARDY, Jean-Paul WILQUIN, Pascale FONTAINE.

Absents excusés : Michèle DRION, Evelyne NACHEL, Francis TILMANT

Absent non excusé : Francis MONBORGNE

Françoise LOUVEAU est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Vente de matériel communal

Le Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des équipements de travail recensés dans l'état de l'actif qui pourraient être vendus.

COMPTE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORT. Ant.	AMORTISSEMENTS 2025	VALEUR NETTE
2188	COMPRESSEUR KAESER	01/01/2001	12117.41	12117.41	0	0
21828	CAMION GRUE RENAULT	31/12/2008	69136.13	69136.13	0	0
2188	LAME DE DENEIGEMENT	01/01/2012	8183.03	8183.03	0	0
	SIGNALISATION					
	LUMINEUSE AVANT DU	03/05/2012	2242.5	2242.5	0	0
2188	CAMION					
2188	BROSSE ET EPANDEUR	31/12/2004	772.24	772.24	0	0
2188	COMPRESSEUR KAESER	01/01/2001	12117.41	12117.41	0	0
2188	FRAISE TRACTEUR	31/12/2002	1799.09	1799.09	0	0
2188	AERATEUR WIEDENMANN	24/06/2011	2750.8	2750.8	0	0

2158	F.22F17103 DU 23/06/22 TRANSPALETTE ESSENCE	21/07/2022	8640	1728	0	6912
------	--	------------	------	------	---	------

Conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour se prononcer sur toutes les affaires de la commune, notamment celles concernant la gestion du patrimoine communal ou l'organisation de services publics locaux.

Il est à noter que le code du travail dispose que :

Article L4311-3

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III.

Article R4313-14

Lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de travail d'occasion ainsi que lors de la vente ou de la cession à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de protection individuelle d'occasion mentionné à la section 1 du chapitre Ier du présent titre, **le responsable de l'opération remet au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que le produit concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.**

A la lecture de ces articles, nous ne pouvons vendre des équipements de travail que s'ils sont accompagnés d'un certificat de conformité. Il apparaît difficile de remettre en conformité avec les règles actuelles un matériel de plus de 15 ans et le coût serait également à prendre en compte.

Il est cependant possible de vendre du matériel non conforme à la condition expresse que l'acquéreur s'engage par écrit à détruire ce matériel. Faute de cela un accident avec le dit matériel pourrait nous être imputé.

Au regard de ces contraintes seul le camion avec accessoires et le transpalette (repris pour l'achat du chariot) sont susceptibles d'être cédés sans exposer la collectivité à un quelconque risque.

La délibération a pour objet d'approuver la vente de ce matériel inutilisé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de la vente du :

- Camion grue Renault,
- de la lame de déneigement,
- de la signalisation lumineuse avant du camion,
- du transpalette essence,

Et du matériel sous réserve de rendre en conformité.

Pour à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Christian SPRIMONT

